

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES N° 26-24 AE DU 10 OCTOBRE 2024
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°46-14AI DU 09 DÉCEMBRE 2014
DE L'ÉTABLISSEMENT EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ CENTRALE BIOGAZ KASTELLIN,
SITUÉE À CHATEAULIN**

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment son titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier les articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral n°46-14AI du 09 décembre 2014 autorisant l'établissement CENTRALE BIOGAZ DE KASTELLIN à exploiter une unité de méthanisation au lieu-dit Coatiborn à CHATEAULIN ;

VU la demande présentée par courrier du 26 février 2024 par l'exploitant de la société CENTRALE BIOGAZ DE KASTELLIN relative à l'évolution de ses activités ;

VU le rapport et les propositions en date du 06 septembre 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 27 septembre 2024 ;

VU la réponse de l'exploitant en date de 27 septembre 2024, indiquant ne pas avoir de commentaires sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par la société CENTRALE BIOGAZ DE KASTELLIN relative au changement de l'aire géographique de collecte des déchets et à l'ajout de deux nouveaux codes déchets dans la liste des déchets autorisés sur son site ;

CONSIDÉRANT que la modification présentée ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article L.181-14 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les nuisances et les risques occasionnés par cette installation classée sont prévenus par les prescriptions fixées par les arrêtés ministériels et préfectoraux en vigueur permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.512-2 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du même Code ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 – aire géographique de collecte de déchets

Les prescriptions de l'article 2.1.3. de l'arrêté préfectoral n°44-14AI du 09 décembre 2014 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les déchets admis dans l'établissement proviennent uniquement des départements du Finistère, des Côtes d'Armor, de l'Île-et-Vilaine et du Morbihan.

En situation exceptionnelle, l'origine géographique définie ci-dessus pourra être étendue à d'autres départements sur demande motivée de l'exploitant et après accord préalable, au cas par cas, du préfet du Finistère. »

Article 2 – Nature des déchets traités

La liste des déchets admis sur le site de CENTRALE BIOGAZ DE KASTELLIN présentée à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°46-14AI du 09 décembre 2014 susvisé est supprimée et remplacée par la liste suivante :

Codes nomenclature pour l'ensemble des déchets admissibles sur le site :

Code	Dénomination du déchet	Catégorie de sous-produits animaux
2	<i>Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation</i>	
02 01	<i>Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche</i>	
02 01 01	boues provenant du lavage et du nettoyage	
02 01 02	déchets de tissus animaux	Cat 3
02 01 03	déchets de tissus végétaux	
02 01 06	fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site	Cat 2
02 02	<i>Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale</i>	
02 02 01	boues provenant du lavage et du nettoyage	
02 02 02	déchets de tissus animaux	Cat 3
02 02 03	matières impropres à la consommation ou à la transformation	Cat 3
02 02 04	boues provenant du traitement in situ des effluents	
02 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	Cat 3
02 03	<i>Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café</i>	
02 03 01	boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation	
02 03 02	déchets d'agents de conservation	
02 03 03	déchets de l'extraction aux solvants	
02 03 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation	
02 03 05	boues provenant du traitement in situ des effluents	
02 03 99	déchets non spécifiés ailleurs	
02 05	<i>Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers</i>	
02 05 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation	Cat 3
02 05 02	boues provenant du traitement in situ des effluents	
02 05 99	déchets non spécifiés ailleurs	
02 06	<i>Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie</i>	
02 06 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation	
02 06 02	déchets d'agents de conservation	
02 06 03	boues provenant du traitement in situ des effluents	
02 06 99	déchets non spécifiés ailleurs	
02 07	<i>Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)</i>	
02 07 01	déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	
02 07 02	déchets de la distillation de l'alcool	
02 07 03	déchets de traitement chimiques	
02 07 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation	
02 07 05	boues provenant du traitement in situ des effluents	
02 07 99	déchets non spécifiés ailleurs	
16	<i>Déchets non décrits ailleurs dans la liste</i>	
16 03	<i>Loupés de fabrication et produits non utilisés</i>	
16 03 06	déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05	
16 07	<i>Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13)</i>	
16 07 99	déchets non spécifiés ailleurs	

19	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site	
19 06	Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets	
19 06 06	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux	
19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs	
19 08 01	déchets de dégrillage	
19 08 02	déchets de dessablage	
19 08 09	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires	
19 08 12	boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11	
19 08 14	boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles divisées à la rubrique 19 08 13	
19 08 99	déchets non spécifiés ailleurs	
19 09	Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel	
19 09 02	boues de clarification de l'eau	
20	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations)	
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)	
20 01 08	déchets de cuisine et de cantine biodégradables	
20 01 25	huiles et matières grasses alimentaires	
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)	
20 02 01	déchets biodégradables	
20 03	Autres déchets municipaux	
20 03 99	déchets municipaux non spécifiés ailleurs	

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr/> :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre de la présente décision, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

En cas de recours administratif par un tiers intéressé, l'auteur est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif.

Article 4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la mairie de la commune de CHATEAULIN et à la société CENTRALE BIOGAZ DE KASTELLIN.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

Destinataires :

- M. le Directeur de la société CENTRALE BIOGAZ DE KASTELLIN
- UD DREAL 29
- Mme. le Maire de CHATEAULIN
- Mme la sous-préfète de CHATEAULIN